

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 chaouel 1415 - 24 mars 1995

138^{ème} année

N° 24

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 95-424 du 13 mars 1995, portant modification du décret n° 70-101 du 23 mars 1970, portant création du service national du surveillance côtière 535

Arrêté du ministre de la défense nationale du 13 mars 1995, portant ouverture d'une session de recrutement des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire ... 535

Ministère de la Justice

Listes des agents à promouvoir au grade d'administrateur conseiller, de greffier des juridictions, de greffier principal, d'administrateur de greffe, de greffier et de greffier adjoint des juridictions 536

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chargé de mission 537

Nomination d'un directeur 537

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 95-427 du 13 mars 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant 537

Décret n° 95-428 du 13 mars 1995, modifiant le décret n° 89-1123 du 4 août 1989, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales .

Liste des conseils de prud'hommes (rectificatif) 538

Ministère des Finances

Décret n° 95-429 du 13 mars 1995, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des triples concentrés de tomate 538

Décret n° 95-430 du 13 mars 1995, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des fils et barres en fer 539

Arrêté du ministre des finances du 9 mars 1995, portant changement d'appellation de recettes des finances sises au gouvernorat de Medenine	539
Arrêté du ministre des finances du 9 mars mars 1995, portant création d'une recette municipale à Megrine gouvernorat de Ben Arous	539
Désignation des membres de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances	539
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Décret n° 95-431 du 9 mars 1995 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ahl Sedra du gouvernorat de Tataouine	540
Décret n° 95-432 du 9 mars 1995 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Debbab du gouvernorat de Tataouine	540
Décret n° 95-435 du 13 mars 1995 , portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises aux délégations de Sejnane et Ghezala, gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du barrage Sejnane (12ème tranche)	541
Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi	
Nomination d'un directeur régional	541
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service	541
Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 9 mars 1995 modifiant et complétant l'arrêté du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques	541
Ministère de l'Agriculture	
Décret n° 95-436 du 13 mars 1995 , portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef	542
Nomination d'un chef d'arrondissement	542
Nomination d'un chef de service	542
Ministère des communications	
Liste des agents à promouvoir au grade de facteur chef	543
Ministère de l'Industrie	
Décret n° 95-439 du 13 mars 1995 , portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels	543
Ministère du Commerce	
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société "Bâtiment"	545
Ministère du Transport	
Nomination d'un chef de service.....	545
Ministère de l'Education	
Nomination d'un directeur régional	545
Nomination d'un sous-directeur	546
Nomination de chefs de service	546
Arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 9 mars 1995, modifiant et complétant l'arrêté du 23 août 1991, portant institution d'une contribution des candidats aux frais des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale	546
Nomination d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation	546
Ministère de la Culture	
Liste des agents à promouvoir au grade d'attaché culturel	546

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 95-424 du 13 mars 1995, portant modification du décret n° 70-101 du 23 mars 1970, portant création du service national de surveillance côtière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu les dispositions du paragraphe b de l'article 3 du décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche,

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation des douanes, tel qu'il a été modifié par les lois subséquentes et notamment la loi n° 58-85 du 26 août 1958 et la loi n° 86-83 du 1er septembre 1986 (particulièrement les articles 197 à 215),

Vu la loi n° 69-33 du 12 juin 1969, réglant l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes et notamment son article 14,

Vu la loi n° 76-59 du 11 juin 1976, portant code de la police administrative de la navigation maritime,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et notamment les dispositions des articles 3, 4, 5, 7, 27 à 41,

Vu le décret n° 70-101 du 23 mars 1970, portant création du service national de surveillance côtière et notamment son article 5,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, du transport et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - L'article 5 du décret susvisé n° 70-101 du 23 mars 1970 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 5. (nouveau) - Le chef de service national de surveillance côtière est assisté d'un conseil de coordination composé comme suit :

- le chef du service national de surveillance côtière, Président,

- un représentant du ministère de l'intérieur (direction générale de la garde nationale), membre,

- un représentant du ministère des finances (direction générale des douanes), membre,

- un représentant du ministère de l'agriculture (direction générale des pêches et de l'aquaculture), membre,

- un représentant du ministère du transport (direction générale de la marine marchande), membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire, membre.

Le président du conseil peut inviter toute personne dont la présence est jugée nécessaire vu la nature du sujet à traiter, sa spécialité ou son expérience dans le domaine.

Le conseil se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois que cela est jugé nécessaire à la demande de son président ou de l'un de ses membres.

Les membres du conseil fournissent au chef du service tous les éléments d'informations pour lui faciliter l'accomplissement de sa mission".

Art. 2. - Les ministres de l'intérieur, de la défense nationale, des finances, de l'agriculture, du transport et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la défense nationale du 16 mars 1995, portant ouverture d'une session de recrutement des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire.

Le ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995,

Vu le décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994, modifiant et complétant le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989 fixant statut particulier des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire,

Arrête :

Article premier. - La première session de recrutement des personnels civils de l'enseignement supérieur militaire est ouverte en application des dispositions du décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994, modifiant et complétant le décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, et ce jusqu'au 3 avril 1995.

Art. 2. - Les candidats répondant aux conditions prévues par le décret susvisé doivent déposer leurs dossiers de candidature au ministère de la défense nationale (S/Direction du personnel - service des personnels civils - ex hôpital militaire à El-Omrane où la liste des pièces nécessaires à la constitution du dossier est disponible) au plus tard le 3 avril 1995 à 17 heures.

Art. 3. - Chaque candidat, au moment du dépôt de son dossier doit émarger le registre d'inscription ouvert à cet effet au service précité. Il doit joindre à son dossier les formulaires de candidature et l'engagement portant sa signature légalisée et ce conformément à l'article 24 du décret susmentionné n° 89-108 du 11 janvier 1989.

Art. 4. - Les postes à pourvoir sont répartis au profit des académies militaires et de l'école préparatoire aux académies militaires et pour les différentes spécialités conformément au tableau ci-après :

1) maître assistant de l'enseignement supérieur militaire, parmi les maîtres assistants de l'enseignement supérieur et ce conformément à l'alinéa 1 de l'article 14 (nouveau) du décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994 :

MINISTERE DE LA JUSTICE

Etablissement	Spécialité	Nombre de postes
Ecole préparatoire aux académies militaires (Sousse)	Sciences Economiques	01

2) maître assistant de l'enseignement supérieur militaire, parmi les titulaires des diplômes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 14 (nouveau) du décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994 :

Etablissement	Spécialité	Nombre de postes
Académie Navale (Menzel Bourguiba)	Electronique-Télécommunications	01
	Mécanique des Fluides et des transferts thermiques	01
Académie de l'Air (Borj El Amri)	Génie Mécanique	01
	Génie Electrique-Electrotechnique	01
Ecole Préparatoire aux Académies Militaires (Sousse)	Mathématiques	02
	Physique	01
	Chimie	01
	Droit Privé	01
	Droit Public	01
TOTAL :		10

3) maître assistant de l'enseignement supérieur militaire, parmi les enseignants contractuels de l'enseignement supérieur militaire conformément à l'article 22 du décret n° 89-108 du 11 janvier 1989, titulaires des diplômes mentionnés à l'alinéa 2 de l'article 14 (nouveau) du décret n° 94-1553 du 18 juillet 1994 :

Etablissement	Spécialité	Nombre de postes
Ecole préparatoire aux académies militaires (Sousse)	Chimie	01

4) maître de conférences de l'enseignement supérieur militaire, parmi les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur et ce conformément à l'alinéa (a) de l'article 9 du décret n° 89-108 du 11 janvier 1989 :

Etablissement	Spécialité	Nombre de postes
Ecole préparatoire aux académies militaires (Sousse)	Chimie	01

Art. 5. - Chaque candidat admis doit se présenter à son poste d'affectation dans un délai de quinze jours à partir de la date de signification de son admission, faute de quoi, il est après une mise en demeure, considéré comme ayant refusé son poste d'affectation et radié de la liste des candidats admis.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 mars 1995.

Le Ministre de la Défense Nationale

Abdelaziz Ben Dhia

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur conseiller de greffe des juridictions
au titre de l'année 1994**

- Ali Mlayeh
- Ali Najeh
- Hassen Kilani

**Liste des agents à promouvoir au grade
de greffier principal des juridictions
au titre de l'année 1994**

- Abdallah Hamrouni
- Ahmed Kamel Mahmoudi
- Ridha Moujahed
- Khemaïs Mouelhi
- Touhami Dhib
- Tijani Meftah
- Mohamed El Kaouache
- Salah Baccouche
- Mohamed Tahar Letaïef
- Fadhila Abbès
- Latifa Kefi
- Ftouh Koubâa
- Saloua Maleek

**Liste des agents à promouvoir au grade
d'administrateur de greffe des juridictions
au titre de l'année 1994**

- Ezzedine Chouikh
- Mustapha Bouchrit

**Liste des agents à promouvoir au grade
de greffier des juridictions
au titre de l'année 1994**

- Hayet Guidara
- Ferhania Abid
- Naïla Ghabara
- Kamel Iskander
- Mohsen Mhiri
- Ridha Ghribi

**Liste des agents à promouvoir au grade
de greffier adjoint des juridictions
au titre de l'année 1994**

- Mohamed Seghaïer Dassi
- Mohamed El Habib Ben Brahim
- Hassen Ben Najem

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-425 du 13 mars 1995.

Monsieur Chedly Borgi, administrateur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 1er février 1995.

Par décret n° 95-426 du 13 mars 1995.

Monsieur Mohamed Mzoughi Belkhiria, administrateur général, est chargé des fonctions de directeur du centre national de perfectionnement et de recyclage des cadres régionaux et municipaux avec rang et avantage de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 95-427 du 13 mars 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usagers, et notamment son article 5,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers, par les services du ministère des affaires sociales, des établissements publics et des entreprises publiques y relevant, est fixée comme suit :

- 1 - Direction générale de la sécurité sociale :
 - * certificat de prolongation de détachement
- 2 - Direction générale de la promotion sociale :
 - * carte d'handicapé
 - * attestation du médaille du mérite social
- 3 - Direction générale de l'inspection du travail :
 - * attestation de licenciement pour des raisons économiques pour pouvoir bénéficier du régime de retraite anticipée
- 4 - Direction des salaires, des conditions du travail et de la productivité :
 - * diplôme de la médaille du travail
 - * diplôme du prix du progrès social
 - * diplôme du prix du travailleur exemplaire
- 5 - Institut de promotion des handicapés :
 - * diplôme d'éducateur polyvalent
 - * diplôme d'aide médico-éducatif
 - * diplôme d'auxiliaire d'éducation spécialisée
 - * diplôme d'éducateur pour les inadaptés sociaux
 - * diplôme de directeur d'un établissement socio-éducatif
 - * diplôme de formation professionnelle

- 6 - Institut national de protection de l'enfance :
 - * attestation de prise en charge d'un pupille de l'Etat
 - * attestation pour la prise en charge dans les hôpitaux
 - * attestation de voyage à l'étranger pour les familles adoptives
- 7 - Institut de santé et de sécurité au travail :
 - * attestation de participation à un cycle de formation
 - * attestation de participation à des manifestations scientifiques
 - * attestation de présentation d'une conférence
 - * attestation d'animation de journées de formation
 - * attestation d'expertise
- 8 - Institut national du travail et des études sociales :
 - * attestation d'inscription à l'institut
 - * certificat de présence
 - * attestation de retrait de l'inscription
 - * attestation de stage
 - * attestation d'inscription au mémoire de fin d'études
 - * diplôme de technicien supérieur dans les différentes spécialités des sciences du travail et des études sociales
 - * diplôme des études du premier cycle universitaire en sciences du travail et en études sociales
 - * la maîtrise en sciences du travail dans les différentes spécialités organisées par l'institut
 - * la maîtrise en études sociales dans les différentes spécialités organisées par l'institut
 - * le diplôme d'études approfondies en sciences du travail dans les différentes spécialités organisées par l'institut
 - * le diplôme d'études approfondies en études sociales dans les différentes spécialités organisées par l'institut
 - * le doctorat en sciences du travail
 - * le doctorat en études sociales
- 9 - Centre d'appareillage orthopédique :
 - * attestation de présence des malades admis au centre ou de leur accompagnateur
- 10 - Caisse nationale de sécurité sociale :
 - * attestation d'affiliation ou non affiliation
 - * attestation de non bénéficiaire du régime des assurances sociales
 - * attestation de non immatriculation à la sécurité sociale et de non perception des prestations familiales
 - * attestation des salaires perçus
 - * certificat de présence pour les soins médicaux
 - * titre de rente ou de capital
 - * notification de non ouverture du droit à réparation
 - * attestation de solde
 - * attestation contentieuse
 - * attestation de services accomplis
 - * attestation de bénéficiaire ou de non bénéficiaire de prêt
 - * attestation de non assujettissement aux régimes de sécurité sociale
- 11 - Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale :
 - * attestation d'affiliation à la caisse
 - * attestation de non affiliation à la caisse
 - * attestation de remboursement des cotisations au titre du régime de la retraite
 - * attestation d'affiliation d'un organisme employeur à la caisse
 - * attestation d'attribution d'un code à un organisme employeur non affilié à la caisse

- * attestation de bénéfice d'une pension
 - * attestation de bénéfice des allocations familiales
 - * attestation de non bénéfice des allocation familiales
 - * attestation de validation des services
 - * attestation de transfert des coti-contributions au titre de régime de la retraite
 - * attestation de non bénéfice du régime de la prévoyance sociale
 - * attestation de bénéfice ou de non bénéfice d'un prêt CNRPS
 - * main-levée au titre d'un prêt voiture
 - * main-levée au titre d'un prêt logement
- 12 - Caisse des retraites du personnel des services publics de l'électricité, du gaz et des transports :
- * attestation d'affiliation
 - * attestation de non bénéfice des allocation familiales
 - * attestation de retenue sur la pension de retraite au titre d'une saisie-arrêt
 - * attestation de remboursement des cotisations versées au titre de la retraite
 - * attestation de pension annuelle pour les retraités
 - * attestation de prise en charge des frais de soins
 - * attestation de prise en charge des frais de billets de voyages
 - * attestation de non bénéfice de prêt
 - * attestation de garantie (pour bénéficiaire d'un prêt voiture ou logement)

- 13 - Société de promotion des logements sociaux :
- * attestation d'attribution d'un logement
 - * attestation de réservation d'une hypothèque
 - * attestation d'accord pour le règlement du reliquat du prix d'un logement
 - * attestation de main-levée
 - * attestation de retard dans l'exécution d'un contrat
 - * attestation pour l'installation d'un compteur d'eau
 - * attestation pour l'installation d'un compteur électrique.

Art. 2. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-428 du 13 mars 1995, modifiant le décret n° 89-1123 du 4 août 1989, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960, relative à l'organisation ds régimes de sécurité sociale, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 88-38 du 6 mai 1988,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu la loi n° 88-60 du 2 juin 1988, portant loi des finances complémentaire pour la gestion 1988, et notamment ses articles 12, 14 et 15 relatifs à l'office des travailleurs Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment ses articles 77 et 88,

Vu la loi n° 89-115 du 30 décembre 1989, portant loi des finances pour la gestion 1990 et notamment son article 58, changeant la dénomination de l'office des travailleurs tunisiens à l'étranger en l'office des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 75-775 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 82-630 du 30 mars 1982, fixant les modalités de contrôle des associations à caractère social bénéficiant de subventions de l'Etat et des collectivités publiques,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 88-306 du 25 février 1988, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs,

Vu le décret n° 89-1123 du 4 août 1989, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales des affaires sociales,

Vu le décret n° 93-2369 du 22 novembre 1993, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions de l'article cinq du décret susvisé n° 89-1123 du 4 août 1989, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 5. (nouveau) - La direction régionale des affaires sociales comprend :

- une division de l'inspection du travail
- une division de la promotion sociale
- une unité des affaires administratives et financières.

Toutefois la direction régionale des affaires sociales de Tunis comprend deux divisions d'inspection du travail dont la délimitation territoriale sera fixée par arrêté du ministre des affaires sociales.

Art. 2. - Les ministres des finances et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Rectificatif à la liste des conseils de Prud'hommes parue au JORT n° 4 du 13 janvier 1995 (page 70)

I) Au lieu de : conseil de Prud'hommes de Bizerte (le premier cité)

Lire : conseil de Prud'hommes de Monastir

II) Au lieu de : conseil de Prud'hommes de Bizerte (le deuxième cité)

Lire : conseil de Prud'hommes de Kasserine.

Décret n° 95-429 du 13 mars 1995, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des triples concentrés de tomate.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 8,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu l'avis des ministres de l'agriculture et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les triples concentrés de tomate non conditionnés pour la vente au détail, relevant du numéro 200290.0 du tarif des droits de douane, et importés par les entreprises industrielles agréées, dans la limite d'un contingent global de 13.700 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 1995 jusqu'au 30 juin 1995.

Art. 3. - Les ministres des finances, du commerce et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-430 du 13 mars 1995, portant réduction des droits de douane dus à l'importation des fils et barres en fer.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant loi des finances pour la gestion 1995,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son article 99,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont réduits à 20 % les taux de droits de douane dus à l'importation des fils et barres en fer relevant des numéros de position 721310.0, 721331.0, 721341.0 et 721420.0 du tarif des droits de douane et ce dans la limite d'un contingent global de 28.000 tonnes.

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent aux importations effectuées entre le premier janvier 1995 et le 31 mars 1995.

Art. 3. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des finances du 9 mars 1995, portant changement d'appellations de recettes des finances sises aux gouvernorats de Medenine.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - La recette des finances 1er bureau à Medenine est dénommée la recette des finances rue Abdelhamid Kadhi à Medenine.

La recette des finances rue Abdelhamid Kadhi à Medenine assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances rue Abdelhamid Kadhi à Medenine assurera, en plus des opérations citées ci-dessus les gestions des produits monopolisés et des prêts sur gages.

Art. 2. - La recette des finances 2ème bureau à Medenine est dénommée la recette municipale à Medenine.

La recette municipale à Medenine assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs.

Art. 3. - La recette des finances 1er bureau à Jerba est dénommée la recette des finances rue 2 mars 1934 à Jerba.

La recette des finances rue 2 mars 1934 à Jerba assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances rue 2 mars 1934 à Jerba assurera, en plus des opérations citées ci-dessus, les gestions des produits monopolisés et des prêts sur gages.

Art. 4. - La recette des finances 2ème bureau à Jerba est dénommée la recette municipale à Jerba.

La recette municipale à Jerba assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

Art. 5. - La recette des finances 1er bureau à Zarzis est dénommée la recette des finances rue du port à Zarzis.

La recette des finances rue du port à Zarzis assurera l'exécution des opérations dévolues aux comptables publics, fixées par le code de la comptabilité publique et les textes les régissant.

La recette des finances rue du port à Zarzis assurera, en plus des opérations citées ci-dessus, les gestions des produits monopolisés et des prêts sur gages.

Art. 6. - La recette des finances 2ème bureau à Zarzis est dénommée la recette municipale à Zarzis.

La recette municipale à Zarzis assurera la tenue des comptes des communes et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés.

Tunis, le 9 mars 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Arrêté du ministre des finances du 9 mars 1995, portant création d'une recette municipale à Mégrine (gouvernorat de Ben Arous).

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 93-53 du 17 mai 1993, portant promulgation du code d'enregistrement et de timbre,

Vu le décret n° 76-171 du 1er mars 1976, relatif à certaines indemnités justifiées par des sujétions particulières de service,

Vu le décret n° 94-2240 du 31 octobre 1994, fixant l'organisation des postes comptables publics relevant du ministère des finances,

Arrête :

Article premier. - Il est créée, à compter du 1er mars 1995, une recette municipale à Mégrine, ayant pour circonscription territoriale celle de la délégation des lieux.

Art. 2. - Ce bureau assurera essentiellement la tenue des comptes de la commune de Mégrine et des établissements publics administratifs qui lui sont confiés, à l'exception de l'octroi des prêts sur gages et de la débite des produits monopolisés.

Art. 3. - La gestion de la recette municipale à Mégrine, ainsi que sa caisse, sont classées dans la 3ème catégorie.

Tunis, le 9 mars 1995.

Le Ministre des Finances
Nouri Zorgati

Vu
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Par arrêté du ministre des finances du 9 mars 1995.

Sont nommés membres de la commission d'agrément des intermédiaires en assurances prévue à l'article 71 du code des assurances.

Messieurs et Madame :

- Mohamed Dkhili : représentant du ministère des finances :
Président

- Mohamed Hachicha : représentant des entreprises d'assurances : membre

- Romdhane Safraoui : représentant des entreprises d'assurances : membre

- Abdelmajid Hfaïedh : représentant des agents d'assurances et des courtiers en assurances : membre

- Mohamed Achab : représentant des agents d'assurances et des courtiers en assurances : membre

- Mme Moufida Tanoubi : représentante des producteurs en assurances sur la vie : membre

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 95-431 du 9 mars 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ahl Sedra du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ahl Sedra de la délégation de Remada en date du 17 février 1994 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Nekrif II, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 13 juin 1994, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 26 novembre 1994,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ahl Sedra de la délégation de Remada, relative à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Nekrif II et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 17 février 1994, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 13 juin 1994, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 26 novembre 1994 et ce conformément aux tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 1995.

Pour le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Décret n° 95-432 du 9 mars 1995, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Debbab du gouvernorat de Tataouine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 et par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988,

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debbab de la délégation de Remada en date du 23 janvier 1992 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Keddala, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 22 avril 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 octobre 1994,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Décrète :

Article premier. - Sont confirmées les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Debbab de la délégation de Remada, relative à l'attribution à titre privé de la terre collective dite El Keddala et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 23 janvier 1992, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Remada le 22 avril 1992, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 15 juin 1994 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 20 octobre 1994 et ce conformément aux tableau et attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 1995.

Pour le Président de la République
et par délégation
Le Premier Ministre
Hamed Karoui

Décret n° 95-435 du 13 mars 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises aux délégations de Sejnane et Ghezala, gouvernorat de Bizerte nécessaires à la construction du barrage Sejnane (12ème tranche).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976 portant refonte de la législation relative et l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et des ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Décète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre non immatriculées, sises aux délégations de Sejnane et Ghezala, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction du barrage Sejnane (12ème tranche) entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	149 167	Ouled El May (Ghezala)	T.C	15 h 16 a 00 ca 23 h 60 a 00 ca	Othman Ben Belgacem Mejri Slimène Ben Hassine H'kiri et consorts
2	193	Ababsa (Sejnane)	Terrain de parcours	17 h 90 a 00 ca	Hédi Saïdani et consorts
3	221 226	"	T.C	13 a 61 ca 21 a 11 ca	Abdelkrim Ben Ahmed Saïdani
4	169	Ouled El May (Ghezala)	"	1 h 14 a 20 ca	Hmida Ben Mosbah Ben Jaïd Saïdani
5	194	Ababsa (Sejnane)	"	31 a 31 ca	Hassine Ben Mohamed Saïdani

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles précitées.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

NOMINATION

Par décret n° 95-433 du 9 mars 1995.

Monsieur Aloui Fathallah, est nommé en qualité de directeur régional de la formation professionnelle et de l'emploi à Kairouan à compter du 1er janvier 1995.

En application des dispositions de l'article 16 du décret n° 1218 du 30 mai 1994, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 95-434 du 9 mars 1995.

Docteur Manita Mabrouk, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service hospitalier à l'hôpital de Ben Gardane (Sec. de médecine).

Arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 9 mars 1995 modifiant et complétant l'arrêté du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques.

Les ministres, des finances et de la santé publique,

Vu la loi n° 73-55 du 3 août 1973, portant organisation des professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment son article 33,

Vu le décret n° 74-1064 du 30 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement intérieur général des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 91-1647 du 4 novembre 1991, relatif aux conseils régionaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des médecins dentistes,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, fixant les conditions et la durée d'exercice ainsi que la rémunération des médecins, pharmaciens, médecins dentistes et techniciens supérieurs de libre pratique, pouvant exercer dans les structures sanitaires publiques,

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, sus visé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) :

- en cas d'exercice à titre onéreux, la rémunération de cette activité est fixée, mensuellement et après service fait, comme suit :

- 250 dinars pour les médecins spécialistes en chirurgie et en gynécologie obstétrique sous réserve des dispositions de l'article 6 bis du présent arrêté,

- 200 dinars pour toutes les autres spécialités sous réserve des dispositions de l'article 6 bis du présent arrêté,

- 125 dinars pour les médecins généralistes, pharmaciens et médecins dentistes,

- 75 dinars pour les techniciens supérieurs.

Cette rémunération est exclusive de tous autres indemnités ou avantages.

Toute vacation non effectuée entraîne une retenue sur le montant fixé ci-dessus proportionnellement au nombre des vacations mensuelles.

Art. 2. - Il est ajouté à l'arrêté des ministres des finances et de la santé publique du 14 mars 1992, susvisé, un article 6 bis libellé comme suit :

Article 6 bis. - La rémunération du médecin spécialiste conventionné est de 350 dinars par mois lorsqu'il est titulaire de l'une des spécialités suivantes :

- chirurgie générale
- pédiatrie
- gynécologie-obstétrique
- orthopédie
- cardiologie
- radiologie
- anesthésie-réanimation
- ophtalmologie
- O.R.L.

Les dispositions du présent article sont applicables exclusivement aux médecins spécialistes conventionnés exerçant dans les hôpitaux régionaux des gouvernorats de Kasserine; de Gabès, de Sidi Bouzid, de Jendouba; de Siliana, du Kef, de Medenine, de Gafsa, de Tozeur, de Tataouine et de Kebili.

Art. 3. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 1995.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi M'henni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 95-436 du 13 mars 1995, portant modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983 relative à la protection des terres agricoles, tel que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990,

Vu le décret n° 84-386 du 7 avril 1984 portant composition et modalités de fonctionnement des commissions techniques consultatives régionales des terres agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2600 du 20 décembre 1993,

Vu le décret n° 88-693 du 7 mars 1988 fixant la zone de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef,

Vu les procès verbaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef datés du 20 avril 1994 et du 21 novembre 1994 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 3 janvier 1995,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont définitivement approuvés les travaux de la commission technique consultative régionale des terres agricoles du gouvernorat du Kef insérés dans les procès verbaux datés du 20 avril 1994 et 21 novembre 1994 et le plan y annexé tels qu'ils sont approuvés par le ministre de l'agriculture en date du 3 janvier 1995 et relatifs à la modification des limites des zones de sauvegarde des terres agricoles du gouvernorat du Kef fixées par le décret susvisé n° 88-693 du 7 mars 1988.

Les modifications visées à l'alinéa précédent sont effectuées pour l'aménagement d'une zone industrielle dans la région d'Ezzaâfrane de la délégation du Kef Echarkia.

Art. 2. - Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-437 du 9 mars 1995.

Monsieur Mohamed Ridha Hadj Salem, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement de la conservation des eaux et du sol au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 95-438 du 9 mars 1995.

Monsieur Taieb Dhoubi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service administratif et financier à l'unité de réalisation du projet de protection et de développement des ressources forestières et sylvo-pastorales dans le gouvernorat de Kairouan.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Liste des agents à promouvoir au grade de facteur chef au titre de l'année 1993

- Ali Gasmi
- Houcine Sassi
- Belgacem Djemmel
- Mohamed Elouni
- Mohamed Ben Naceur.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 95-439 du 13 mars 1995, portant fixation du statut-type des centres techniques dans les secteurs industriels.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie,

Vu le code du commerce,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 relative aux centres techniques dans les secteurs industriels, et notamment son article 5,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994 portant la gestion de 1995,

Vu le décret du 30 janvier 1937, organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, associations et organismes de toute nature faisant appel au concours de l'Etat, des régions, des communes et établissements publics,

Vu le décret n° 87-529 du 1er avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - Le présent décret a pour objet de fixer le statut type des centres techniques dans les secteurs industriels prévus à l'article 5 de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994, comme suit :

Art. 2. - Constitution.

1 - Est créé le centre technique pour le secteur.....ou les secteurs conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 94-123 susvisée du 28 novembre 1994; à l'initiative des organisations ou associations professionnelles suivantes.....
Le dit centre est dénommé : "....."

2 - Le centre..... est soumis aux dispositions du code de commerce à l'exception de celles relatives à la faillite et au concordat préventif et dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les dispositions de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994.

Art. 3. - Durée.

Est constitué le centre pour une durée de quatre vingt dix neuf années renouvelables tant que le but de sa création demeure.

Art. 4. - Siège social.

Le siège social du centre est établi en Tunisie à l'adresse suivante :

Toutefois, il peut par décision du conseil d'administration être transféré à tout endroit du pays.

Le conseil peut décider l'ouverture d'autres bureaux régionaux à l'intérieur du pays.

Art. 5. - Mission.

Le centre assure, outre les missions prévues par l'article 7 de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994, les missions spécifiques ci-après :

-
-
-
-
-

Art. 6. - Adhésion.

En application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article premier de la loi susvisée n° 94-123 du 28 novembre 1994 sont considérées adhérentes à ces centres et bénéficient de leurs services, les personnes physiques et morales ayant la qualité d'industriels.

CHAPITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 7. - Le conseil d'administration.

Le centre est administré par un conseil d'administration composé de douze membres dont le quart représente l'administration et le reste représente la profession.

A ce titre, ledit conseil est constitué de :

- 1 - un représentant du ministère de l'intérieur,
- 2 - un représentant du ministère des finances,
- 3 - un représentant du ministère du développement économique,
- 4 -
- 5 -
- 6 -
- 7 -
- 8 -
- 9 -
- 10 -
- 11 -
- 12 -

Les membres du conseil d'administration sont désignés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre chargé de l'industrie, sur proposition des ministères, organisations et associations concernés.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et un vice président.

Art. 8. - Attributions du président du conseil.

Le président du conseil d'administration propose l'ordre du jour du conseil, le convoque, préside ses réunions et veille à leur bon déroulement.

Le président du conseil d'administration représente, le centre auprès de l'administration et des juridictions.

Le président du conseil qui se trouve empêché d'exercer ses fonctions peut déléguer tout ou une partie de celle-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Art. 9. - Le directeur général.

1 - Le conseil d'administration désigne, un directeur général après avis du ministre chargé de l'industrie pour assurer la gestion du centre et ce pour une durée de trois ans renouvelables dans les mêmes conditions.

2 - Le directeur général doit :

- être de nationalité tunisienne,
- ne pas faire l'objet d'une interdiction ni être déchu du droit de gérer ou d'administrer une société.

3 - Le directeur général ne doit ni exercer une activité incompatible avec ses fonctions ni participer directement ou indirectement, d'une façon habituelle ou occasionnelle à une activité concurrente à celle du centre.

4 - Le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

5 - Le directeur général est soumis à toutes les obligations et responsabilités découlant de ses attributions au même titre que le président du conseil d'administration à l'exception de celles prévues par l'article 7 ci-dessus, et ce conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

6 - La rémunération du directeur général est déterminée par le conseil d'administration conformément aux conventions collectives cadres. En aucun cas, il ne peut être alloué au directeur général un pourcentage sur le montant des opérations réalisées par le centre.

Art. 10. - Responsabilité des administrateurs.

1 - Les administrateurs sont conformément aux règles de droit commun, responsables individuellement ou solidairement, suivant les cas, envers le centre ou envers les tiers, des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion.

2 - Toute convention entre le centre et l'un de ses administrateurs soit directement ou indirectement soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration et ce conformément à l'article 78 du code de commerce.

3 - Il en est de même pour les conventions entre le centre et une autre entreprise si l'un des administrateurs du centre est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur, qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus, est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations du centre avec ses clients.

4 - Il est interdit aux administrateurs du centre autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du centre, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que se faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

Art. 11. - Réunions du conseil d'administration.

1 - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du centre l'exige et au moins une fois tous les trois mois, sur convocation de son président.

La convocation du conseil doit en outre avoir lieu chaque fois que le tiers de ses membres l'exige ou à la demande de l'administration.

2 - Le président du conseil d'administration établit l'ordre du jour du conseil et le communique au ministre chargé de l'industrie, au ministre des finances et aux membres du conseil, dix jours au moins avant la date de la réunion. Cet ordre du jour doit être accompagné des documents à examiner lors de la réunion du conseil d'administration.

La convocation aux réunions du conseil d'administration se fait soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par la remise de la convocation directement à l'intéressé contre reçu.

3 - Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil se réunit huit jours après. Les décisions sont alors prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés quelque soit le nombre.

Tout membre du conseil d'administration peut en cas d'empêchement, se faire représenter par un autre membre et ce par délégation écrite.

Art. 12. - Délibérations du conseil d'administration.

1 - Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès verbaux signés par le président de la séance et un administrateur présent et consignés sur un registre spécial à cet effet tenu au siège du centre.

2 - Les copies des procès verbaux sont communiquées au ministre de l'industrie, au ministre des finances ainsi qu'aux membres du conseil d'administration dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de tenue du conseil.

Le ministère de tutelle dispose d'un délai d'un mois pour formuler éventuellement les réserves qu'il juge nécessaires. Le conseil d'administration sera informé lors de sa prochaine réunion de la teneur de ces réserves en vue de prendre les mesures qui s'imposent.

3 - Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou auprès des tiers sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

Art. 13. - Pouvoirs du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du centre, accomplir, ou autoriser toutes les opérations relatives à son objet et notamment :

1 - fixer l'organisation et les effectifs du centre, ainsi que le statut et le régime de leur rémunération,

2 - arrêter les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements, leur schémas de financement et autoriser toutes les modifications jugées nécessaires en cours d'exercice,

3 - arrêter les bilans et les comptes de gestion et de résultat,

4 - approuver les marchés et les conventions conclus par le directeur général,

5 - autoriser toutes les transactions, acquisitions, aliénations immobilières conformément à la législation et réglementation en vigueur,

6 - arrêter les contrats-programmes et veiller au suivi de leur exécution,

7 - approuver le rapport d'activité relatif à l'exercice écoulé,

8 - soumettre à l'approbation du ministre chargé de l'industrie tout programme d'intervention susceptible de promouvoir et d'orienter la production du secteur, d'améliorer la qualité des produits et les conditions de leur commercialisation, de régulariser le marché et de développer les débouchés extérieurs,

9 - accepter tout don et legs,

10 - fixer l'emploi des disponibilités,

11 - délibérer sur les emprunts contractés par le centre.

Le conseil d'administration délègue au président et au directeur général tous les pouvoirs nécessaires leur permettant d'assurer la direction technique, administrative et financière du centre.

Art. 14. - Gratuité des fonctions d'administrateurs.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont exercées gratuitement.

Toutefois, il peut être procédé au remboursement au profit desdits membres, le cas échéant, des frais nécessités par l'exercice de leurs fonctions et ce sur leur demande.

CHAPITRE III ORGANISATION FINANCIERE

Art. 15. - Budget du centre.

Le conseil d'administration arrête dans un délai ne dépassant pas le 31 juillet de chaque année les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissements et leurs schémas de financement. Ces budgets font ressortir les prévisions des recettes et des dépenses.

Art. 16. - Le budget de fonctionnement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les recettes découlant de l'exercice des missions du centre,
- les revenus des biens meubles et immeubles,
- les subventions, dons et legs,
- le produit des emprunts que le centre pourrait contracter auprès des établissements de crédit,
- les excédents disponibles des exercices antérieurs,
- toutes autres ressources qui peuvent lui être affectées en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement du centre,
- les dépenses de gestion et d'entretien des biens meubles et immeubles lui revenant,
- et toute autre dépense nécessaire pour l'exécution de la mission du centre.

Art. 17. - Le budget d'investissement comprend les recettes et les dépenses ci-après :

A - En recettes :

- les subventions provenant du fonds pour le développement de la compétitivité industrielle, créé par la loi susvisée n° 94-127 du 26 décembre 1994 et les dotations du budget de l'Etat,

- les emprunts,
- les recettes et autres contributions qui peuvent être alloués au centre conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

B - En dépenses :

- les dépenses d'équipements et d'extension,
- les dépenses de renouvellement des équipements,
- les dépenses relatives aux achats immobiliers et de viabilisation et les frais de remboursement des emprunts,
- les dépenses d'études, de formation et toutes autres dépenses.

CHAPITRE IV TUTELLE DE L'ETAT

Art. 18. - Sont soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie et après avis du ministre des finances, les décisions du conseil d'administration relatives aux budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leurs schémas de financement, le statut et le régime de rémunération du personnel.

Sont en outre, soumises obligatoirement à l'approbation du ministre chargé de l'industrie les décisions du conseil d'administration relatives aux questions suivantes :

- l'organisation des services du centre et la fixation de ses effectifs,
- l'acceptation des dons, legs et contributions de toute nature accordés au centre,
- les emprunts de toutes nature.

CHAPITRE V

LE CONTROLE ET LA REVISION DES COMPTES

Art. 19. - Les centres sont soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par le décret du 30 janvier 1937 susvisé, et ce conformément à l'article 14 de la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994 susvisée.

Art. 20. - Les comptes du centre sont soumis à une révision effectuée par un expert comptable appartenant à l'ordre des experts comptables de Tunisie selon les conditions et les modalités fixées par le décret n° 87-529 du 1er avril 1987 susvisé.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. - Règlement des différends.

Tous différends qui pourraient surgir en raison de la conduite des affaires du centre sont au préalable soumis à l'arbitrage du ministre chargé de l'industrie avant tout recours aux juridictions.

Art. 22. - Les ministres des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 mars 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par arrêté du ministre du commerce du 9 mars 1995.

Monsieur Abdelfattah Jgham, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société "Bâtiment" et ce, en remplacement de Monsieur Béchir Chouchane.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 95-440 du 9 mars 1995.

Monsieur Mohamed Anouar Meddeb, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de chef de service des permis de conduire à la sous-direction du transport terrestre à la direction régionale du transport du gouvernorat de Tunis au ministère du transport.

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 95-441 du 9 mars 1995.

Monsieur Mohamed Chaouachi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement de Béja.

Par décret n° 95-443 du 9 mars 1995.

Monsieur Mohamed Anouar Tonbari, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Kébili.

Par décret n° 95-442 du 9 mars 1995.

Monsieur Mahmoud Romdhane, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service du contrôle et du suivi administratif de l'enseignement préparatoire privé à la sous-direction du contrôle et du suivi administratif des établissements d'enseignement privé à la direction de l'enseignement privé au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-444 du 9 mars 1995.

Monsieur Mohamed Salah Touati, professeur de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service de l'animation socio-culturelle à la direction régionale de l'enseignement de Tunis.

Arrêté des ministres des finances et de l'éducation du 9 mars 1995, modifiant et complétant l'arrêté du 23 août 1991, portant institution d'une contribution des candidats aux frais des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale.

Les ministres des finances et de l'éducation,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967 portant loi organique du budget et notamment son article 9,

Vu la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi des finances pour la gestion 1989 et notamment son article 99,

Vu la loi n° 91-65 du 29 juillet 1991, relative au système éducatif et notamment les articles 10 et 14,

Vu le décret n° 63-87 du 1er avril 1963 relatif au diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire et aux diplômes de fin d'études normales, commerciales et industrielles, tel qu'il a été modifié par le décret n° 64-113 du 15 avril 1964 et notamment son article 3,

Vu le décret n° 92-1184 du 22 juin 1992, portant organisation des lycées pilotes et notamment son article 9,

Vu l'arrêté du 23 avril 1982 relatif à l'examen du diplôme de technicien,

Vu l'arrêté du 23 août 1991 portant institution d'une contribution des candidats aux frais des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 mai 1992 relatif à la fixation du système d'évaluation et de passage dans l'enseignement de base et notamment les articles 2 et 4,

Vu la circulaire n° 94-1 du 12 janvier 1994 relative à l'examen d'intégration des élèves des collèges privés dans les lycées publics,

Arrêtent :

Article premier. - Les dispositions des articles premier et deux de l'arrêté du 23 août 1991 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier. (nouveau). - Le montant de la contribution du candidat aux frais des examens et concours scolaires organisés par le ministère de l'éducation est fixé comme suit :

- examen final pour accéder à la 7ème année de l'enseignement de base : 4,000 D

- examen d'accès aux établissements publics : 7,000 D

- concours d'accès aux lycées pilotes : 4,000 D

- examen du diplôme du baccalauréat : 7,000 D

- examen du diplôme de technicien : 5,000 D.

Article 2 (nouveau). - Les montants de la contribution indiquée à l'article premier du présent arrêté son applicables à partir du 15 septembre 1994.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 1995.

Le Ministre des Finances

Nouri Zorgati

Le Ministre de l'Education

Hatem Ben Othman

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'éducation du 9 mars 1995.

Monsieur Abdelaziz Chebil, est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation nationale en remplacement de Monsieur Hamadi Ben Jaballah.

MINISTERE DE LA CULTURE

**Liste des agents à promouvoir
au grade d'attaché culturel au titre de l'année 1993**

- Monsieur Hamed Allilech.